



**Département de la Haute-Marne
Commune de BOLOGNE
ARRÊTE DU MAIRE N°82-26
Portant autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement
Des bus scolaires KEOLIS.**

Le Maire de la commune de BOLOGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délégation de service public (DSP) conclue entre la Communauté d'Agglomération de Chaumont et la société KEOLIS pour l'exploitation du service de transport scolaire ;

Vu la demande de la société KEOLIS – 42 rue du Vieux Moulin – 52000 - CHAUMONT, représentée par Philippe URLI, Directeur, d'occupation du domaine public pour le stationnement de 4 bus scolaires ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des 4 bus scolaires afin de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

La société KEOLIS – 42 rue du Vieux Moulin – 52000 - CHAUMONT, représentée par Philippe URLI, Directeur, est autorisée à stationner 4 bus scolaires sur le domaine public, plus précisément sur le parking situé rue de la Gare – 52310 – BOLOGNE à partir du 1^{er} octobre 2026 jusqu'à la fin du contrat de la DSP (Délégation Service Public) soit le 29 juillet 2028 A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Obligation

Le stationnement des véhicules devra être effectué exclusivement sur la zone réservée et matérialisée à cet effet. En cas d'indisponibilité exceptionnelle de cette zone, la Commune de Bologne s'engage à en informer préalablement le délégataire afin de convenir des modalités temporaires de stationnement.

La société KEOLIS ne devra causer aucune gêne à la circulation des piétons et des autres véhicules.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Article 3 : Signalisation

La Mairie de Bologne est chargée de mettre en place la signalisation portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance trimestriel avec un forfait de 1 200€ HT/trimestre soit 100 € HT par bus et par mois. L'avis de somme à payer au 05 du premier mois de chaque trimestre réglable dans les 30 jours suivant la date de réception.

Passé ce délai de paiement, des intérêts de retard de seront appliqués et calculée au taux de 4%.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre nominatif et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Bologne par la collectivité ;

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- KEOLIS – 42 rue du Vieux Moulin – 52000 - CHAUMONT,
- Communauté d'Agglomération de Chaumont - 5 avenue Émile-Cassez – 52012 – CHAUMONT ;
- Brigade de Gendarmerie de Bologne ;

À Bologne, le 29 juillet 2026,

Le Maire,

Maxence LEMOINE,

